



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 12 JAN. 2024 mettant en demeure la société AGY LIN à BAONS-LE-COMTE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 autorisant et réglementant les activités exercées par la société AGY LIN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les compte-rendus de vérification périodique des installations électriques datés des 5 et 24 avril 2023 établis par l'organisme agréé DEKRA et les rapports de vérification associés ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 21 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant en date du 9 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que la société AGY LIN exploite une installation de teillage de lin soumis au régime de l'autorisation, ainsi qu'une installation de stockage de matière combustible ;

que ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2006 et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

que lors de la visite du 24 octobre 2023 sur le site exploité par la société AGY LIN, sise Route de la Linerie à 76190 BAONS-LE-COMTE, l'inspection a constaté que les 3 rapports de vérification périodique des installations électriques (attestation Q18 selon le référentiel APSAD D18) établis par un organisme agréé du 5 et 24 avril 2023 et relatifs aux bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 concluent que « l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » ;

qu'en particulier, l'attestation Q18 relative au bâtiment 1 mentionne une non-conformité afférente au « dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel », laquelle constitue un « danger déjà signalé » selon l'attestation susvisée ;

que l'attestation Q18 relative au bâtiment 2 et aux bureaux mentionne une non-conformité relative à la « présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques », constituant un « danger » selon l'attestation susvisée ;

que l'attestation Q18 pour les bâtiments 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 mentionne quatre non-conformités que sont « la présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique, l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités, la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques et l'inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion », constituant un « danger déjà signalé » selon l'attestation susvisée ;

qu'il ne peut donc pas être assuré que les installations électriques de l'établissement sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur de manière à prévenir tout feu d'origine électrique, ce qui constitue un manquement à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 ;

que le retour d'expérience (notamment les enquêtes techniques du Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels BEA-RI) démontre que de nombreux départs de feu sont causés par des dysfonctionnements électriques ;

que par ailleurs, actuellement, l'exploitant ne peut confiner la totalité des eaux d'extinction en cas d'incendie, ce qui constitue un manquement à l'article 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 ;

qu'enfin, les bâtiments stockant des matières combustibles ne possèdent pas de détection automatique d'incendie, ce qui constitue un manquement au point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AGY LIN de respecter les dispositions des articles 7.7.3 et 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 et du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société AGY LIN, dont le siège social est situé route de la Linerie à BAONS-LE-COMTE (76190), et exploitant une installation de teillage de lin et de stockage de matières combustibles, est mise en demeure de :

1. respecter les prescriptions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 relatives aux installations électriques.

Cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant :

- réalise, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle exhaustif des installations électriques pour chaque bâtiment exploité, notamment les bâtiments 4 et 6 ;
- procède, sous 4 mois, à la levée de l'ensemble des non-conformités relevées dans les attestations Q18 d'avril 2023 et constituant un danger ;
- procède dans les 2 mois qui suivent, soit sous 6 mois, à un nouveau contrôle, par un organisme agréé, de l'ensemble des installations électriques dont le rapport devra conclure à l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion ;

2. respecter, sous un délai de 4 mois, les prescriptions de l'article 7.7.8.1. de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 relatives aux bassins de confinement des eaux incendie.

Cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant dispose du volume global de 620 m³ pour le confinement des eaux d'extinction des installations existantes en 2006 (bâtiment 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) ;

3. respecter, sous un délai de 4 mois, les prescriptions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relative à la détection automatique d'incendie.

Cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant installe une détection automatique dans les bâtiments de stockage relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de BAONS-LE-COMTE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune BAONS-LE-COMTE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société AGY LIN.

Fait à ROUEN, le **12 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Le préfet,


Béatrice STEFFAN

